

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA
METROPOLE ET LA COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES AU
TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE
DE PLAN-DE-CUQUES**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La Commune de Plan-de-Cuques

Dont le siège est sis : 28 avenue Frédéric Chevillon 13380 PLAN DE CUQUES

Représentée par son Maire, Jean-Pierre BERTRAND en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, les communes ont conservé l'exploitation de l'éclairage public.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 que « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence.

Cependant, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à son exercice.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Ville de Plan-de-Cuques en lui confiant par convention de gestion conformément aux articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de l'éclairage public du territoire de la Ville de Plan-de-Cuques.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2019.

Il est proposé de prolonger d'un an cette convention, dans la mesure où la Métropole ne dispose pas encore des capacités techniques nécessaires pour un exercice direct de la gestion de l'éclairage public.

Par ailleurs, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les opérations d'éclairage public de la commune de Plan-de-Cuques a été adoptée. Cette convention emporte des opérations d'investissement préalablement prévues la cadre de la convention de gestion. Il convient donc de modifier l'article 6 : Modalités budgétaires et financières, pour tenir compte de cette évolution du périmètre.

Article 1er : durée de la convention

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Modalités budgétaires et financières

L'article 6 est modifié ainsi :

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Commune de ces missions et tâches donne lieu à aucune rémunération. Cependant la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses annuelles sont évaluées à **40 000 € TTC** en fonctionnement et **39 800 € TTC** en investissement. Un remboursement interviendra par la Métropole pour le montant annuel égal au maximum de **79 800 € TTC**, soit le volume des crédits afférents inscrits au budget primitif 2020 de la Commune.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'Avril, Juillet et Octobre 2020.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses réelles. Elle interviendra dans les quatre mois de la clôture 2020 sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Pour les dépenses d'investissement récurrent, le remboursement interviendra dans les quatre mois de la clôture 2020 sur production par la commune d'un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie de toutes les factures et de l'attestation du comptable public.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procédera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 3 : Principe de compensation

L'article 7 est modifié ainsi :

Le montant des dépenses engagé au titre de la compétence exercée fera l'objet d'un ajustement à la baisse de l'attribution de compensation prévisionnelle dans le cadre d'une délibération ultérieure.

En l'absence de transfert de charges sur la compétence éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), la convention doit respecter le principe de neutralité budgétaire.

Ainsi, à la suite de la déclaration du montant des dépenses réelles engagées par la commune, une régularisation pourra être effectuée par la Métropole.

S'agissant de l'attribution de compensation définitive, elle sera fixée dans le cadre des travaux de la CLECT.

Article 4 : annexe financière

La fiche financière en annexe devient l'annexe n°1 de la convention.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Toute litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune de
Plan-de-Cuques

Martine VASSAL

Jean-Pierre BERTRAND

Annexe financière de la convention de gestion

Commune de Plan de Cuques

Fonctionnement	Charges de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence (hors chapitre 012)	Charges de personnel (chapitre 012)
Montant du plafond annuel de remboursement	40 000 €	0 €
Montant trimestriel à rembourser	10 000 €	0 €

Investissement	Dépenses d'investissement récurrent TTC
Montant du plafond annuel de remboursement	39 800 €